



CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

TRENTIÈME ANNÉE

UN LIBRARY

MAY 28 1975

1845^c

SÉANCE : 30 SEPTEMBRE 1975

UN/DA COLLECTION

NEW YORK

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1845)	1
Adoption de l'ordre du jour	1
Lettre, en date du 19 septembre 1975, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de l'Assemblée générale (S/11826)	1

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cote S/...) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

1845^{ème} SÉANCE

Tenue à New York le mardi 30 septembre 1975, à 11 heures.

Président : M. Moulayc EL HASSEN (Mauritanie).

Présents : Les représentants des Etats suivants : Chine, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, France, Guyane, Irak, Italie, Japon, Mauritanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède et Union des Républiques socialistes soviétiques.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1845)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Lettre, en date du 19 septembre 1975, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de l'Assemblée générale (S/11826).

La séance est ouverte à 11 h 30.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Lettre, en date du 19 septembre 1975, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de l'Assemblée générale (S/11826)

1. Le PRÉSIDENT : Conformément à la décision prise au cours des séances précédentes, j'invite les représentants de l'Algérie, de la Bulgarie, du Cambodge, de Cuba, du Dahomey, de la Hongrie, de l'Inde, du Laos, de Madagascar, de la Mongolie, de la Pologne, de la République démocratique allemande, de la Roumanie, du Sénégal, de Sri Lanka, de la Tchécoslovaquie et de la Yougoslavie à participer, conformément à l'Article 31 de la Charte et aux dispositions pertinentes du règlement provisoire du Conseil, à la discussion sans droit de vote et à occuper les sièges qui leur sont réservés dans la salle du Conseil.

Sur l'invitation du Président, M. Rahal (Algérie), M. Ghelev (Bulgarie), M. Sarin Chhak (Cambodge), M. Alarcón (Cuba), M. Adjibadé (Dahomey), M. Hollai (Hongrie), M. Jaipal (Inde), M. Siprasenth (Laos), M. Tiandraza (Madagascar), M. Puntsgorov (Mongolie), M. Jaroszek (Pologne), M. Florin (République démocratique allemande), M. Datcu (Roumanie), M. Fall (Sénégal), M. Amerasinghe (Sri Lanka), M. Vejvoda (Tchécoslovaquie) et M. Petric (Yougo-

slavie) occupent les sièges qui leur sont réservés sur les côtés de la salle du Conseil.

2. Le PRÉSIDENT : Je voudrais aussi informer les membres du Conseil que j'ai reçu une lettre du Ministre des affaires étrangères de la République socialiste soviétique d'Ukraine demandant que sa délégation soit invitée à participer sans droit de vote au débat du Conseil. Conformément à l'Article 31 de la Charte et aux dispositions pertinentes du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, ainsi qu'à la procédure habituelle, je me propose, s'il n'y a pas d'objection, d'inviter le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine à participer, sans droit de vote, au débat du Conseil. J'invite maintenant le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine à occuper le siège qui lui est réservé sur le côté de la salle du Conseil, étant entendu qu'il sera invité à prendre place à la table du Conseil lorsque son tour de parole viendra.

Sur l'invitation du Président, M. Shevel (République socialiste soviétique d'Ukraine) occupe le siège qui lui est réservé sur le côté de la salle du Conseil.

3. Le PRÉSIDENT : Avant de donner la parole au premier orateur inscrit, je voudrais attirer l'attention des membres du Conseil sur les projets de résolution S/11832 et S/11833 soumis au Conseil.

4. J'invite maintenant M. Shevel, ministre des affaires étrangères de la République socialiste soviétique d'Ukraine à faire sa déclaration.

5. M. SHEVEL (République socialiste soviétique d'Ukraine) [*interprétation du russe*] : Monsieur le Président, au nom de notre délégation et en mon nom personnel, permettez-moi tout d'abord de vous adresser nos félicitations pour votre accession à ce poste éminent de président du Conseil de sécurité, ainsi que nos meilleurs vœux de succès. Je voudrais aussi vous remercier, ainsi que les membres du Conseil, de l'occasion que vous nous donnez de prendre la parole ici, en cet organe important des Nations Unies.

6. L'Organisation des Nations Unies ne cesse de voir ses rangs s'accroître de nouveaux Etats qui font leur apparition sur la carte du monde grâce à un processus historique irréversible; et c'est un phénomène remarquable de notre époque qui témoigne que le monde ne cesse de progresser. Tout récemment,

l'Assemblée générale a félicité la République du Cap-Vert, la République populaire du Mozambique ainsi que la République de Sao Tomé-et-Principe de leur accession à l'indépendance et de leur admission aux Nations Unies. La naissance de ces nouveaux Etats indépendants et leur admission aux Nations Unies sont le fruit du triomphe de leurs mouvements de libération nationale; elles montrent assurément aussi que nous nous rapprochons de l'élimination définitive des derniers bastions du colonialisme et du racisme. La délégation de la République socialiste soviétique d'Ukraine voudrait en même temps, comme beaucoup d'autres délégations, se prononcer de tout cœur en faveur de l'admission aux Nations Unies de la République démocratique du Viet-Nam et de la République du Sud Viet-Nam.

7. Nous regrettons que précédemment le vote négatif d'un des membres permanents du Conseil de sécurité n'ait pas permis d'adopter une recommandation en faveur de l'admission de la République démocratique du Viet-Nam et la République du Sud Viet-Nam aux Nations Unies. Cette attitude apporte un retard totalement injustifié à la participation des deux Etats vietnamiens, dont les peuples ont consenti des sacrifices considérables au cours d'une longue lutte contre l'intervention étrangère, lutte au cours de laquelle ils ont défendu leur liberté, leur indépendance et leur souveraineté.

8. La République démocratique du Viet-Nam et la République du Sud Viet-Nam se sont acquis le respect profond et la sympathie sincère des peuples du monde entier. Elles ont été très largement reconnues sur la scène internationale et les mesures déjà prises par ces deux Etats vietnamiens montrent qu'ils veulent avoir des relations amicales avec les différents pays du monde sur la base des principes de la Charte des Nations Unies.

9. La RSS d'Ukraine appuie sans réserve la demande d'admission aux Nations Unies des gouvernements de ces deux Etats. Cette admission, qui serait entièrement conforme au but d'universalité de l'Organisation et aux exigences de la Charte, constituerait incontestablement une contribution importante au renforcement de la paix et de la sécurité, à la coopération entre les peuples, ainsi qu'à la mise en pratique des principes de la coexistence pacifique. Il ne fait pas de doute que l'admission des deux Etats vietnamiens aux Nations Unies servirait aussi l'un des objectifs essentiels de l'Organisation à l'heure actuelle, à savoir le renforcement et l'élargissement de la détente internationale pour lui conférer un caractère irréversible.

10. Nous constatons avec satisfaction que les demandes d'admission de la République démocratique du Viet-Nam et de la République du Sud Viet-Nam reçoivent l'appui sans conteste de l'immense majorité des Membres des Nations Unies, et je n'en citerai pour preuve convaincante que l'adoption par l'As-

semblée générale de la résolution 3366 (XXX), en date du 19 septembre 1975. Retarder l'admission de la République démocratique du Viet-Nam et de la République du Sud Viet-Nam aux Nations Unies ne peut que susciter des obstacles artificiels sur la voie de la réalisation d'un principe fondamental de l'Organisation: celui de l'universalité. Loin de renforcer l'Organisation des Nations Unies, ce retard ne pourra que l'affaiblir et l'éloigner des réalités de l'heure.

11. Nous soulignons que l'admission de la République démocratique du Viet-Nam et de la République du Sud Viet-Nam à l'Organisation des Nations Unies servirait, avant tout, les intérêts de l'Organisation elle-même; elle en rehausserait le prestige et la rendrait plus apte à exécuter ses tâches essentielles. Le peuple ukrainien, comme tous les peuples soviétiques, a toujours été aux côtés de l'héroïque peuple vietnamien; il a joué son rôle dans l'aide indispensable accordée à sa lutte contre les conquérants étrangers et leurs fantoches. Au nom du peuple et du Gouvernement de la RSS d'Ukraine, nous sommes certains que les demandes d'admission de la République démocratique du Viet-Nam et de la République du Sud Viet-Nam à l'Organisation des Nations Unies auront l'appui des membres du Conseil de sécurité et que les deux Etats vietnamiens pourront devenir Membres à part entière de l'Organisation des Nations Unies.

12. Le PRÉSIDENT: L'orateur suivant est le représentant du Sénégal. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

13. M. FALL (Sénégal): Monsieur le Président, ma délégation est heureuse de vous voir présider les travaux du Conseil de sécurité au moment où il est saisi d'une question aussi brûlante que celle de l'admission des deux Républiques du Viet-Nam à l'Organisation des Nations Unies. Nous éprouvons ce plaisir non seulement à cause des liens particuliers — je devrais dire privilégiés — qui unissent la République islamique de Mauritanie au Sénégal, mais également en raison des options politiques de votre gouvernement, options fondées sur le progrès, la paix et la justice, et que le Gouvernement du Sénégal apprécie et partage avec le vôtre. Par ailleurs, vous me permettrez, Monsieur le Président, d'ajouter à cette considération une note personnelle marquant les sentiments d'amitié et de haute estime que je porte à l'homme de grand cœur, au diplomate averti et compétent que vous êtes. Qu'il me soit également permis de vous demander d'être mon interprète auprès de tous les membres du Conseil pour traduire la gratitude de ma délégation, que vous avez bien voulu autoriser à participer à ce débat.

14. Le Conseil de sécurité traite aujourd'hui des demandes d'admission à l'ONU de la République du Viet-Nam et de la République démocratique du Viet-Nam. Cette question, le Conseil en avait déjà été saisi par les parties intéressées le 11 août dernier

[1835e et 1836e séances]. Un vote positif avait alors été émis recommandant à l'Assemblée générale d'accueillir favorablement ces requêtes [1836e séance]. Toutefois, cette décision du Conseil n'a pu prendre effet en raison du vote émis par un membre permanent du Conseil de sécurité, en l'occurrence les États-Unis d'Amérique.

15. Cette fois-ci, le problème se présente sous un éclairage nouveau. En effet, le Conseil est saisi maintenant non plus par les États postulants, mais par l'Assemblée générale elle-même, qui a estimé que les conclusions des débats du 11 août dernier non seulement ne traduisaient pas les sentiments profonds des membres de notre communauté internationale, mais constituait une violation des dispositions de l'Article 4 de la Charte des Nations Unies. L'Assemblée a pris cette décision à une écrasante majorité en adoptant la résolution 3366 (XXX). C'est dire que le Conseil se doit de prendre en considération, à la lumière de ce vote massif, les indications des sentiments réels qui animent la grande majorité des délégations de l'Organisation.

16. Au cours du débat du 11 août dernier, le membre permanent qui a eu recours à l'exercice de son droit de veto a justifié cet acte par le fait que le Conseil avait rejeté l'examen de la demande de candidature de la Corée du Sud. Je ne m'étendrai pas sur les arguments juridiques et politiques qui vont à l'encontre de cette position. Tout le monde sait, en effet, que l'Article 4 de la Charte stipule :

''Peuvent devenir Membres des Nations Unies tous autres États pacifiques qui acceptent les obligations de la présente Charte et, au jugement de l'Organisation, sont capables de les remplir et disposés à le faire.''

17. A ce propos, je me permettrai de faire remarquer que la décision d'admettre un Membre aux Nations Unies n'appartient pas au Conseil de sécurité, mais à l'Assemblée générale elle-même, le Conseil devant uniquement se borner à faire des recommandations. Si donc l'Assemblée générale considère, comme elle l'a fait dans sa résolution 3366 (XXX) du 19 septembre 1975 ''que la République démocratique du Viet-Nam et la République du Sud Viet-Nam devraient être admises à l'Organisation des Nations Unies'', le Conseil de sécurité devrait, à son tour, retenir que sa tâche est ainsi considérablement simplifiée.

18. Je ne m'étendrai pas non plus sur la signification de l'avis rendu par la Cour internationale de Justice le 28 mai 1948¹, qui prescrivait qu'un Membre de l'Organisation des Nations Unies appelé à se prononcer par vote sur l'admission d'un autre État ne peut être juridiquement fondé à subordonner son vote affirmatif ''à la condition que, en même temps que l'État dont il s'agit, d'autres États soient également admis comme Membres des Nations Unies''.

19. La délégation des États-Unis d'Amérique, d'autre part, justifié ce veto par son refus de voir s'instaurer aux Nations Unies une universalité sélective. Or l'ironie du sort a voulu justement que cette même délégation, qui s'élève avec tant d'indignation contre une telle pratique, a tout mis en œuvre, durant près de 20 ans, pour fermer les portes de l'Organisation aux représentants légitimes de plus du quart de la population de notre globe. Et si, aujourd'hui, le Gouvernement de la République populaire de Chine siège à présent parmi nous, il n'en reste pas moins vrai que les États-Unis se sont opposés jusqu'au dernier moment au rétablissement de ses droits légitimes aux Nations Unies. Dans un passé plus récent, la même attitude a également été observée concernant le siège du Cambodge, illégalement occupé pendant près de cinq ans par les fantoches du soi-disant Gouvernement khmer de Lon Nol. On est également en droit de penser que c'est sans doute le souci d'éviter une universalité sélective qui pousse la délégation des États-Unis à accorder son soutien inconditionnel aux représentants des 4 millions de Blancs racistes du Gouvernement de Pretoria au moment où les 16 millions de Noirs et de Métis vivant dans le même État se voient refuser toute participation à la gestion des affaires de leur propre pays. Le Sénégal demeure, pour sa part, profondément attaché au principe de l'universalité des Nations Unies. Mais le problème dont nous sommes saisis aujourd'hui n'a rien à voir avec ce principe.

20. Certes, il existe une certaine similitude entre le problème des États du Viet-Nam et le problème coréen. Il s'agit, dans l'un et l'autre cas, de pays divisés par des événements indépendants de la volonté de leurs peuples. Mais la comparaison ne saurait aller plus loin. Les deux Républiques du Viet-Nam ont demandé librement leur admission aux Nations Unies tandis que pour ce qui concerne les deux États coréens, l'un d'entre eux seulement a effectué une telle démarche. Dans cet ordre d'idée, je dois d'ailleurs ajouter que la demande d'admission présentée par le Gouvernement de la Corée est en violation des termes du consensus adopté par l'Assemblée générale lors de sa séance du 28 novembre 1973 sur la réunification pacifique de la Corée² et du communiqué commun publié par le Nord et le Sud de la Corée et signé par les deux parties intéressées le 4 juillet 1972³, confirmant que la Corée est une entité une et indivisible et que les deux gouvernements actuels de la Corée, tout comme les Nations Unies, devraient œuvrer en vue de la réunification pacifique du pays. Ainsi donc le problème de l'admission de la Corée ne saurait, en aucune façon, être lié à la question de l'admission des deux Républiques du Viet-Nam aux Nations Unies.

21. Le peuple vietnamien a héroïquement conquis son droit de cité dans la grande famille des Nations Unies. Il n'a épargné aucun effort ni aucun sacrifice pour recouvrer sa liberté et sauvegarder son indépendance et sa souveraineté nationale. Il a également

montré, au cours de ces derniers temps, qu'il était tout aussi capable d'œuvrer pour le maintien de la paix et de la sécurité dans le monde que pour le développement des relations d'amitié et de bonne coopération entre les peuples, et ce serait une honte pour l'Organisation que de soumettre l'admission à l'ONU de la République démocratique du Viet-Nam et de la République du Sud Viet-Nam à l'odieux marchandage global auquel on nous convie, alors qu'il serait tout à l'honneur de l'Organisation d'admettre en son sein les représentants authentiques de ce peuple héroïque qui a payé un si lourd tribut pour défendre les idéaux de liberté, de justice et d'indépendance auxquels nous sommes tous si profondément attachés.

22. Au cours de son intervention, vendredi dernier, devant le Conseil de sécurité [1842e séance], le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que son gouvernement était encore résolu à opposer son veto aux demandes d'admission des deux Républiques du Viet-Nam à l'ONU, malgré la décision adoptée par l'écrasante majorité de l'Assemblée générale. Il nous a également répété, ce que nous savions déjà, que c'est à la suite d'une requête de son gouvernement que la Cour internationale de Justice a émis son avis du 28 mai 1948. Cependant, ce qui nous a paru pour le moins curieux dans cette intervention, c'est qu'après avoir lié la demande d'admission des Républiques du Viet-Nam à celle de la République de Corée, le représentant des Etats-Unis d'Amérique accuse maintenant les autres membres du Conseil de subordonner leur vote à l'admission d'un autre Etat, singulièrement la République populaire démocratique de Corée, alors qu'il n'est nullement question d'examiner son cas, car elle n'a jamais présenté une demande d'admission à l'ONU.

23. D'autre part, l'intervention du représentant des Etats-Unis d'Amérique contient des éléments qui nous paraissent quelque peu contradictoires. En effet, après avoir signalé que la Cour internationale de Justice considère les solutions d'ensemble en matière d'admission aux Nations Unies comme irrecevables, le représentant des Etats-Unis n'en a pas moins conclu son intervention en disant que son gouvernement ferait usage de son droit de veto si les demandes d'admission des deux Républiques du Viet-Nam n'étaient pas traitées sur le même pied d'égalité que celle de la République sud-coréenne, qui ne figure même pas à l'ordre du jour du Conseil de sécurité. Le représentant des Etats-Unis nous a également affirmé que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont estimé à plusieurs reprises que la République de Corée était qualifiée pour devenir Membre des Nations Unies. Il faut croire que les choses ont dû, alors, évoluer considérablement, si l'on en juge par les décisions prises récemment à ce sujet par le Conseil de sécurité. Quant au sentiment de l'Assemblée générale sur ce problème, il est loisible à la délégation américaine de s'en assurer en soumettant la question à son appréciation.

24. Il est vraiment déplorable de devoir constater que le porte-parole d'un pays qui joue sur la scène internationale un rôle aussi primordial que les Etats-Unis d'Amérique ait recours à de telles arguties pour manifester son ressentiment à l'égard d'un peuple dont le seul crime est de demeurer farouchement attaché à sa liberté et à son indépendance nationale. En tout état de cause, les Etats-Unis ne pourront jamais remporter sur le plan politique une victoire qu'ils n'ont pas été capables d'obtenir sur les champs de bataille de la péninsule indochinoise. Il est cependant réconfortant de constater que ce comportement inadmissible et dépourvu de grandeur se heurte à la réprobation quasi unanime de l'ensemble de la communauté internationale.

25. Une fois encore les Etats-Unis se trouvent seuls, absolument seuls, à soutenir une cause injuste et indéfendable, à s'opposer à la volonté quasi unanime de l'opinion mondiale. Après avoir supporté pendant 30 ans le poids écrasant d'une guerre qu'il n'a jamais voulue, le peuple vietnamien s'attelle maintenant à la reconstruction de sa patrie dévastée. Dans cette entreprise gigantesque, il devrait pouvoir compter sur l'appui moral et matériel de la communauté internationale, particulièrement de ceux qui portent la lourde responsabilité des sacrifices qui lui ont été imposés. L'entrée aux Nations Unies des deux Républiques vietnamiennes devrait être considérée comme marquant la fin véritable du long cauchemar vécu près de 30 ans par ce peuple héroïque. Je dois d'ailleurs à la vérité de souligner qu'aucune voix jusqu'ici ne s'est élevée au sein de l'Organisation pour contester à la République du Sud Viet-Nam et à la République démocratique du Viet-Nam leur droit de siéger à l'ONU. Le problème fondamental reste donc que les demandes d'admission de ces deux pays devraient être examinées sous l'angle de l'impartialité, sans esprit partisan, sans rancœur et sans acrimonie, dans le seul souci d'œuvrer pour la paix, la réconciliation et l'entente entre les peuples.

26. L'Organisation des Nations Unies, qui n'a pas su trouver les moyens efficaces pour épargner à ce peuple les souffrances et les larmes de 30 années de lutte héroïque, manquerait à son devoir si elle ne saisissait pas l'occasion qui lui est ainsi offerte de réparer, ne serait-ce qu'en partie, une erreur, pour ne pas dire une tragique complicité, que l'on pourrait à juste raison lui imputer. Le Conseil de sécurité doit sans hésiter faire droit à la requête des deux Républiques du Viet-Nam et donner ainsi un écho favorable au sentiment quasi unanime de tous les représentants auprès de l'Organisation. Seule une telle décision répondrait à l'attente de l'ensemble de la communauté internationale, et si le Conseil de sécurité se prononçait contrairement aux termes de la résolution 3366 (XXX) adoptée par l'Assemblée générale, à une écrasante majorité, selon lesquels : "la République démocratique du Viet-Nam et la République du Sud Viet Nam devraient être admises à l'Organisation des Nations Unies", il aurait, sans aucun doute, pris une

décision particulièrement lourde de conséquences. Toutefois, nous voulons bien croire que, malgré certaines déclarations faites au cours d'une séance antérieure, aucun membre du Conseil n'acceptera de prendre sur lui une aussi grave responsabilité.

27. Le PRÉSIDENT : L'orateur suivant est le représentant de Madagascar. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

28. M. TIANDRAZA (Madagascar) : Monsieur le Président, vous permettrez que j'exprime les sentiments de particulière satisfaction de ma délégation à vous voir présider le Conseil de sécurité. Les relations très amicales que la Mauritanie et Madagascar s'honorent d'entretenir m'autorisent à espérer que, sous votre direction diligente, éclairée et avisée, le Conseil saura trouver au problème qui vous préoccupe actuellement une solution conforme aux idéaux communs de paix, d'entente et de progrès. Je voudrais, par la même occasion, vous adresser, à vous personnellement, et à travers vous à tous les membres du Conseil, les remerciements de ma délégation pour avoir fait droit à sa requête de participer à ce débat.

29. L'opinion internationale s'accorde à reconnaître que la situation présente en Asie du Sud-Est, et particulièrement au Viet-Nam, constitue un facteur décisif dans le renforcement de la paix et de la sécurité dans la région et, partant du monde entier. Cette situation est due à la lutte courageuse que le peuple vietnamien a menée pendant une génération contre le colonialisme et l'impérialisme, ainsi qu'à la victoire des forces du progrès contre la réaction et l'intervention étrangère.

30. Il existe donc un lien incontestable entre le renforcement de la sécurité internationale et la victoire du peuple vietnamien. Par ailleurs, nous admettons tous que la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité incombe au Conseil et que le renforcement de celles-ci fait partie intégrante de vos fonctions, exercées, faut-il le rappeler, au nom de tous les Membres de l'Organisation. Il s'ensuit que si nous nous en tenons à ces deux éléments essentiels, à savoir le rôle du Conseil et la contribution du peuple vietnamien, dans le domaine du renforcement de la paix, aucune opposition ne devrait se manifester à l'encontre de la reconnaissance internationale de la République démocratique du Viet-Nam et de la République du Sud Viet-Nam, reconnaissance qui a comme corollaire l'admission de ces deux Etats à l'Organisation des Nations Unies.

31. Les Etats-Unis, pour leur part, ont affirmé qu'ils ne s'opposent pas à l'entrée des deux Etats vietnamiens. Il eût été infiniment souhaitable que les Etats-Unis fussent en position de préciser qu'ils ne s'y opposeront d'aucune manière imaginable, comme ils ont déclaré vouloir appuyer de toutes les manières possibles l'examen favorable d'une autre candidature. Malheureusement, après la dernière déclaration des Etats Unis [*ibid.*] selon laquelle aucun changement

n'interviendra dans l'attitude qu'ils ont adoptée lors de la première discussion de la candidature des deux Etats vietnamiens [1834^e séance], nous constatons que ceux-ci seront de nouveau les victimes d'un ostracisme imposé par la volonté arbitraire d'un seul Etat.

32. Certaines opinions non averties pourraient en tirer trois conclusions : soit que la République démocratique du Viet-Nam et la République du Sud Viet-Nam n'ont pas accepté les obligations de la Charte; soit que les deux Etats, au jugement de l'Organisation, ne sont pas pacifiques et ne sont pas capables de remplir lesdites obligations, ni disposés à le faire; soit que les Nations Unies ont invité les deux Etats à ne pas se conformer aux principes de la Charte.

33. La première conclusion est démentie formellement par les déclarations des deux gouvernements, tant vis-à-vis de l'Organisation qu'à l'égard de tous les pays du monde, avec lesquels ils souhaitent nouer des relations diplomatiques fondées sur les principes du non-alignement, à savoir l'égalité souveraine, le respect mutuel, la non-ingérence, le respect de l'indépendance et l'avantage réciproque. La deuxième conclusion est en contradiction flagrante avec les délibérations du 19 septembre dernier, à la suite desquelles l'Organisation, représentée valablement et démocratiquement par l'Assemblée générale, a reconnu, dans la résolution 3366 (XXX), que les deux Etats vietnamiens peuvent devenir Membres des Nations Unies. Il est vrai que les Etats-Unis et d'autres Etats n'ont pas cru devoir se rallier à cette majorité qui n'est pas le fait, soulignons-le, des seuls pays non-alignés et socialistes. Quant à la troisième conclusion, on voit bien que le paradoxe en est intenable car, en tant qu'Organisation, nous nous sommes engagés de faire en sorte que tous les Etats agissent conformément aux principes dont découlent les obligations de la Charte. Pour nous, toutes les conditions objectives d'admission sont remplies par les deux Etats vietnamiens, qui ont reçu, de surcroît, le soutien d'une volonté démocratique, unanime et non partisane.

34. Ceci expliquerait les manœuvres de procédure auxquelles se sont livrés les Etats-Unis et les procès d'intention que certains s'ingénient vainement à faire à notre encontre. C'est ainsi que les Etats-Unis ont provoqué une candidature de dernière minute, sachant très bien que celle-ci sera contestée comme elle l'a été à quatre reprises déjà. Ils ont aussi invoqué, implicitement et explicitement, la question d'une admission conditionnelle, alors qu'ils ne peuvent pas ignorer, pour l'avoir eux-mêmes provoqué, que la Cour internationale de Justice a rendu, en 1948, un avis consultatif infirmant la validité de cette thèse. Maintenant, par un retournement insolite de la situation, on arrive à accuser nos Etats de conditionner l'examen d'une candidature à celui d'une autre qui n'existe que dans l'imagination de certains. Pour être plus précis, l'Organisation n'a pas été saisie, autant que nous le

sachions, d'une demande d'admission de la République populaire démocratique de Corée.

35. Sur un autre plan, celui des idées, on nous oppose la nécessité du pluralisme idéologique et de l'universalité. Nous n'avons donc pas été compris, car c'est bien au nom de ce pluralisme que nous réclamons l'admission de la République démocratique du Viet-Nam et de la République du Sud Viet-Nam. Quant à l'universalité, il est temps, ne serait-ce que pour l'opinion internationale, de lever les ambiguïtés volontairement introduites dans ce concept. Parce que nous partageons avec les Etats vietnamiens la même idéologie et la même conception de la promotion de l'homme par la révolution socialiste, on prétend que l'appui que nous leur accordons procède d'une universalité sélective. On feint d'ignorer que, d'après la Charte, qui reconnaît implicitement le statut d'Etat non Membre, l'universalité ne peut être que l'universalité d'acceptation de nos principes et de nos objectifs. Vouloir aller au-delà équivaldrait à faire violence à l'esprit et à la lettre de la Charte.

36. Les conditions objectives et subjectives dans lesquelles se poursuit l'examen de la candidature des deux Etats vietnamiens nous amènent à soumettre au Conseil les réflexions suivantes. Premièrement, le droit de veto, déjà contestable mais encore reconnu par la Charte actuelle, ne devrait s'exercer que lorsque la paix et la sécurité sont mises en cause. Nous voyons mal en quoi l'admission de la République démocratique du Viet-Nam et de la République du Sud Viet-Nam peut négativement affecter la sécurité d'un pays, ou provoquer la rupture de la paix et de la sécurité internationales.

37. Deuxièmement, la Charte dispose que, pour l'admission d'un nouvel Etat Membre, la décision revient à l'Assemblée générale, et que le Conseil de sécurité ne fait que recommander. Or une recommandation n'a pas de valeur obligatoire et l'on peut se demander quel sens donner à l'exercice du veto et quelle valeur accorder à celui-ci, dans ce cas particulier.

38. Troisièmement, malgré l'interprétation donnée par la Cour internationale de Justice, il y a 27 ans, et dans des conditions fondamentalement différentes, on peut admettre que la recommandation du Conseil à l'Assemblée générale revêt trois aspects : ou bien elle est positive, comme cela a été le cas dans la plupart des admissions, tout au moins depuis une vingtaine d'années; ou bien elle est conditionnelle, et cela s'est déjà vu en 1949, lors de l'admission d'un Etat; ou bien elle est négative.

39. Comme le Conseil ne peut arriver à une recommandation positive, en raison du veto d'un membre permanent, et qu'une recommandation conditionnelle ne s'impose nullement en ce qui concerne les deux Etats vietnamiens, nous ne voyons d'autre option pour le Conseil que d'être obligé de transmettre à

l'Assemblée générale une recommandation négative. L'Assemblée, en toute souveraineté, décidera quel sort réserver à une telle recommandation. Le fait est sans précédent et d'une gravité exceptionnelle pour l'avenir même de nos institutions. Nous aurons au moins l'avantage de dire que nous ne sommes pas responsables de cette situation absurde, dont l'origine se trouve dans les manipulations auxquelles s'adonnent certains Etats au détriment du respect strict des dispositions de la Charte.

40. Pendant 30 ans, par la volonté des grandes puissances et malgré les appels réitérés de la conscience universelle et des personnalités les plus autorisées, les Nations Unies n'ont pu jouer un rôle vraiment significatif dans le règlement de la guerre du Viet-Nam. Nous nous sommes dérobés devant nos responsabilités, alors qu'il existait dans cette région une rupture de la paix et de la sécurité.

41. Le peuple vietnamien a su, dans la plus grande dignité, supporter les plus grandes souffrances et les pires humiliations qu'on puisse imaginer. Est-ce trop demander que nous fassions en sorte que ces souffrances n'aient pas été endurées en vain ? Est-ce trop demander aux Nations Unies que de reconnaître, de la façon la plus appropriée possible, la victoire d'un peuple sur le colonialisme, l'occupation et la domination étrangères, ainsi que sa contribution au renforcement de la sécurité internationale ? Est-ce enfin trop demander que nous restions logiques avec les principes de la Charte et les déclarations adoptées ces 15 dernières années sur les relations entre Etats, la sécurité internationale et la libération des peuples ?

42. L'issue de vos débats semble être prédéterminée. Nous le regrettons très profondément et nous saurons en tirer les conséquences. Cependant, quelle que soit la décision que vous prendrez, nous restons persuadés que la justice et l'équité prévaudront en fin de compte, et que la République démocratique du Viet-Nam et la République du Sud Viet-Nam apporteront une contribution positive à la vie internationale. Elles en ont donné la preuve dans le cadre du mouvement des non-alignés et nous savons qu'elles ne peuvent rester plus longtemps dans les limbes de l'histoire de l'Organisation, car en définitive, c'est nous qui gagnerons à leur appartenance aux Nations Unies.

43. M. JACKSON (Guyane) [interprétation de l'anglais] : Etant un des auteurs des projets de résolution dont le Conseil de sécurité est saisi, ma délégation a le vif plaisir d'appuyer, comme elle l'a fait au mois d'août [1834^e et 1835^e séances], l'admission de la République démocratique du Viet-Nam et de la République du Sud Viet-Nam aux Nations Unies. Le Conseil de sécurité réexamine ces demandes d'admission quelques semaines à peine après ses dernières discussions sur la question, parce que l'Assemblée générale l'en a prié expressément dans sa résolution 3366 (XXX), qui a été adoptée par 123 Membres. Partant,

le Conseil a maintenant l'occasion de se racheter à cet égard.

44. Point n'est besoin, je crois, de relater par le menu la lutte héroïque du peuple vietnamien contre les forces de l'asservissement politique moderne. L'intensité de ses souffrances a été reconnue largement et sa victoire bien méritée a été universellement applaudie. Le peuple vietnamien s'est gagné l'admiration des peuples du monde entier, non seulement grâce à l'issue favorable de sa lutte, mais en raison également des qualités diplomatiques et de la dignité de ses dirigeants — et du peuple lui-même — à l'heure suprême de la victoire. Le peuple et ses dirigeants travaillent aujourd'hui assidument à la reconstruction de leur pays si cruellement ravagé et si sauvagement spolié. Mais le peuple vietnamien n'est pas aveugle. Un dirigeant politique de la République du Sud Viet-Nam a placé dans sa juste perspective la dette du monde à l'égard de son peuple lorsqu'il a déclaré : "Une nation qui a réussi tant d'exploits splendides mérite de jouir de la paix, de la liberté et du bonheur".

45. Le peuple vietnamien s'est engagé à prêter ses aptitudes et son expérience à la cause de la paix mondiale et à la coopération internationale. A cet égard, il a exprimé ses objectifs, dont celui de tendre la main de l'amitié à ses anciens adversaires, une fois que ce processus sera fondé sur le respect mutuel et se conformera strictement aux autres principes fondamentaux stipulés dans la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies.

46. Personne ne saurait nier — et cela est significatif — que la République démocratique du Viet-Nam et la République du Sud Viet-Nam sont pleinement qualifiées pour devenir Membres des Nations Unies. Je répète : personne ne peut nier cela. Ces deux Etats sont des Etats épris de paix, ils acceptent les obligations de la Charte, et il ne fait aucun doute qu'ils sont désireux et capables d'assumer ces obligations. En fait, il est très difficile, sinon impossible de trouver deux Etats qui ne jouissent pas encore des avantages et des privilèges découlant de la qualité de Membre des Nations Unies et qui soient aussi éminemment qualifiés pour acquérir cette qualité que la République démocratique du Viet-Nam et la République du Sud Viet-Nam. Quels sont, dès lors, les facteurs qui s'opposent à leur demandes d'admission ? Pour parler franchement et simplement, je dirai que c'est une déclaration d'intention d'exercer une fois de plus un droit de la Charte — que quelques-uns appellent en fait un privilège. Je pense au droit de veto détenu par les Etats-Unis.

47. Le 19 septembre, lors du débat sur la question à la présente session de l'Assemblée générale, mon collègue de la République sœur du Mexique nous a rappelé l'engagement pris dans la déclaration quadri-

partite⁵, selon lequel les quatre membres permanents initiaux du Conseil de sécurité, y compris les Etats-Unis, promettaient de ne pas utiliser leur veto dans l'intention délibérée de gêner les travaux du Conseil. Mon collègue de la Yougoslavie, pays non-aligné, dans sa déclaration d'hier [1843^e séance], nous a également rappelé brillamment ce fait. Qu'il me suffise de dire que la délégation guyanaise déplore que cet accord puisse encore, au stade actuel, faire l'objet d'une violation.

48. Malgré cela, voyons quelles sont les raisons avancées à l'appui de cette attitude. Le représentant des Etats-Unis, M. Moynihan, dans sa déclaration de vendredi dernier, a exprimé clairement le désir de son gouvernement de ne pas contrecarrer l'admission aux Nations Unies de la République démocratique du Viet-Nam et de la République du Sud Viet-Nam. En outre, dans sa déclaration, M. Moynihan a déclaré que sa délégation appuyait l'avis donné par la Cour internationale de Justice en 1948 en ce qui concerne l'"amalgamé" des demandes d'admission aux Nations Unies, et il a déclaré : "Chaque demande devrait être examinée de manière objective, sur la base de critères établis" [1842^e séance, par. 99]. Cependant, la délégation des Etats-Unis n'en a pas moins proclamé qu'elle opposerait son veto, bien qu'avec regret, bloquant ainsi les demandes d'admission dont le Conseil de sécurité est saisi.

49. Partant d'une haute position de principe contre ce qu'il est convenu d'appeler les marchés globaux, cette délégation a ensuite fait allusion aux attitudes prises au sujet de la Corée du Nord et de la Corée du Sud, questions qui ne sont pas à l'ordre du jour — et c'est un ordre du jour adopté, par des voies démocratiques et conformément au règlement intérieur provisoire. Nous nous trouvons donc face à une situation des plus curieuses. Une logique étrange semble opérer. En introduisant la question de Corée, la délégation des Etats-Unis a agi contre le principe — auquel il adhère — du non-amalgamé des demandes.

50. Cependant, la situation n'est pas irréversible. Ma délégation se joint à celles qui ont exprimé l'espoir qu'il n'est pas trop tard pour que les Etats-Unis changent d'attitude. Si ce n'est pas le cas, ma délégation reste convaincue qu'une telle attitude, qui s'oppose aux forces et aux réalités de l'histoire, ne peut avoir qu'un effet temporaire et que le moment venu, la République démocratique du Viet-Nam et la République du Sud Viet-Nam occuperont la place qui leur revient de droit parmi nous.

51. M. GOURINOVTCH (République socialiste soviétique de Biélorussie) [interprétation du russe] : Monsieur le Président, permettez-moi tout d'abord de vous féliciter de votre accession à la présidence du Conseil de sécurité, de relever votre compétence remarquable dans la direction des travaux du Conseil et de vous remercier également des paroles éla-

reuses de bienvenue que vous m'avez adressées à l'occasion de ma participation aux travaux du Conseil. Le Conseil s'est réuni pour examiner une demande de l'Assemblée générale qui, dans la résolution 3366 (XXX), le prie de réexaminer immédiatement et favorablement les demandes d'admission de la République démocratique du Viet-Nam et de la République du Sud Viet-Nam aux Nations Unies en stricte conformité avec le paragraphe 1 de l'Article 4 de la Charte des Nations Unies.

52. Dans cette résolution parrainée par près de 70 Etats, et notamment par la République socialiste soviétique de Biélorussie, l'Assemblée générale a confirmé le droit légitime de la République démocratique du Viet-Nam et de la République du Sud Viet-Nam de faire partie de l'Organisation. Cette résolution, contre laquelle personne n'a voté, n'établit aucun lien entre l'admission des deux Etats vietnamiens aux Nations Unies et l'examen de la candidature de quelque autre Etat.

53. Nous sommes heureux de voir que le Conseil de sécurité a limité son ordre du jour à la seule demande de l'Assemblée générale et a refusé, dans l'atmosphère actuelle de détente internationale, de ressusciter ce legs de la guerre froide qui continue de tenir en échec les aspirations du peuple coréen vers la réunification de son pays sur une base pacifique et démocratique.

54. Aux orateurs qui, pour des raisons politiques purement subjectives, ont parlé de l'inadmissibilité de toute discrimination ou d'un parti unique aux Nations Unies, je rappellerai que ce sont justement leurs pays qui, pendant de longues années, n'ont appuyé aux institutions spécialisées que l'admission des candidats leur convenant. Ce sont eux qui ont fait preuve de discrimination en empêchant l'admission dans les institutions spécialisées des Nations Unies de la République populaire démocratique de Corée et d'autres Etats socialistes.

55. Je rappellerai également que dans l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, tenue à Helsinki en 1975, les Etats parties ont confirmé que : "en cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la Charte des Nations Unies et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront, conformément à l'Article 103 de la Charte des Nations Unies".

56. En l'occurrence, cela signifie que dans l'examen des demandes d'admission aux Nations Unies, nous devons être guidés par le paragraphe 1 de l'Article 4 de la Charte, à l'exclusion de tout autre élément. Le cours de la discussion à l'Assemblée générale et du présent débat au Conseil de sécurité montre que les candidatures de la République démocratique du Viet-Nam et de la République du Sud Viet-Nam aux Nations Unies sont appuyées en réalité par tous les Etats

Membres des Nations Unies. Tous les représentants, y compris celui du pays qui a empêché le Conseil de sécurité de prendre une décision au mois d'août de cette année, ont déclaré que ces deux Etats répondent à toutes les conditions posées au paragraphe 1 de l'Article 4 de la Charte pour faire partie de l'Organisation. En d'autres termes, ils ont tous reconnu que ces deux Etats étaient pacifiques et qu'ils étaient capables de remplir leurs obligations de la Charte et disposés à le faire.

57. Leur droit à faire partie de l'Organisation des Nations Unies, la République démocratique du Viet-Nam et la République du Sud Viet-Nam l'ont obtenu au cours d'une lutte longue et acharnée pour leur liberté et leur indépendance, pour le retour et le raffermissement de la paix en Indochine. Dans cette lutte héroïque, le peuple du Viet-Nam a toujours bénéficié de l'aide de la communauté socialiste et de toutes les forces anti-impérialistes. Le triomphe de la juste lutte du peuple vietnamien a eu des répercussions heureuses non seulement sur la situation en Asie du Sud-Est, mais aussi sur la situation internationale dans son ensemble. Il a créé des conditions favorables à l'extension de l'atmosphère de détente internationale.

58. Tout récemment, le peuple vietnamien célébrait solennellement une journée historique, le trentième anniversaire de la proclamation de la République démocratique du Viet-Nam. Depuis 30 ans, dans des conditions difficiles d'agression pratiquement continuë, ce peuple a remporté des succès notables dans l'édification du socialisme dans la République démocratique du Viet-Nam. Grâce à des victoires héroïques, le peuple vietnamien est parvenu à libérer totalement son territoire des impérialistes et de leurs suppôts. La République démocratique du Viet-Nam et la République du Sud Viet-Nam sont très largement reconnues sur la scène internationale. Elle poursuit une politique étrangère tendant à affermir la paix et la sécurité internationales, à étendre la détente à tout le globe, à établir des relations amicales et de bon voisinage avec tous les pays et à affermir la coopération internationale multilatérale sur la base du respect mutuel, de l'indépendance, de l'égalité, des avantages réciproques et de la coexistence pacifique. Cette politique étrangère correspond en tous points aux exigences de la Charte.

59. Il est certain que l'admission des deux Etats vietnamiens à l'Organisation des Nations Unies contribuera sensiblement à rehausser l'efficacité et l'autorité de l'Organisation, la rapprochera d'une universalité véritable et lui permettra de mettre pleinement à profit l'expérience politique du peuple vietnamien et son expérience de la vie, qui est grande.

60. La délégation de la RSS de Biélorussie estime que la question de l'admission de la République démocratique du Viet-Nam et de la République du Sud Viet-Nam aux Nations Unies doit être tranchée par l'affirmative et sans retard. C'est une question urgente

étant donné les modifications positives survenues sur la scène internationale en faveur de l'élargissement et de l'affermissement de la détente et de mesures pouvant la rendre irréversible.

61. Continuer à refuser l'entrée aux Nations Unies de la République démocratique du Viet-Nam et de la République du Sud Viet-Nam serait contredire la volonté de l'immense majorité des Etats Membres des Nations Unies et serait incompatible avec notre tâche, qui est de rehausser le prestige et l'autorité des Nations Unies. En tant que l'un des auteurs des projets de résolution S/11832 et S/11833, présentés au nom de neuf Etats, dans lesquels le Conseil de sécurité recommande à l'Assemblée générale d'admettre la République démocratique du Viet-Nam et la République du Sud Viet-Nam aux Nations Unies, la RSS de Biélorussie en appelle à tous les membres du Conseil pour qu'ils fassent leur devoir et appuient ces projets. Nous sommes convaincus que si ce n'est pas à la présente série de réunions du Conseil de sécurité, c'est dans un avenir très proche que la raison et le bon sens l'emporteront, que la juste cause du peuple vietnamien triomphera, et que les deux Etats vietnamiens — la République démocratique du Viet-Nam et la République du Sud Viet-Nam — deviendront Membres à part entière des Nations Unies.

62. M. de GUIRINGAUD (France) : A quelque six semaines d'intervalle nous voici, au Conseil, en train de répéter un débat où les arguments de chacun sont connus par avance. Comme les autres délégations, celle de la France ne peut que réaffirmer sa position sans ajouter, sur le fond, à ses considérations du 11 août [1835e séance], sans rien en retrancher non plus.

63. Nous avons dit les raisons qui nous font vivement souhaiter l'admission des deux Viet-Nams à l'Organisation des Nations Unies. Les épreuves du peuple vietnamien, qui lui confèrent un droit moral à l'assistance de la communauté mondiale tout entière, l'engagement qu'ont pris, en faisant acte de candidature, les deux Républiques vietnamiennes de respecter la Charte et d'assumer les obligations incombant à tout Membre, les liens historiques qui nous lient au peuple vietnamien, sont autant de raisons qui militent en faveur de l'admission de ces deux Etats.

64. La récente adoption par l'Assemblée générale, à une très forte majorité, de la résolution 3366 (XXX), constitue un facteur supplémentaire jouant en ce sens. La délégation française n'aura donc aucune hésitation à voter à nouveau, comme elle le fit le mois dernier [1836e séance], en faveur de l'admission de la République démocratique du Viet-Nam et de la République du Sud Viet-Nam.

65. Il nous apparaît d'autre part que la question inscrite à notre ordre du jour doit être traitée sur son propre mérite et non en fonction d'une autre.

Nous avons dit et nous disons encore que nous n'approuvons pas l'artifice consistant à lier un vote à un autre; nous sommes contre la pratique de l'amalgame, encore que certains Etats qui s'en indignent dans le cas présent s'en sont accommodés aisément dans d'autres circonstances.

66. Ceci posé, la délégation française n'en est que plus à l'aise pour réaffirmer son profond attachement à la recherche d'une universalité symbolisant notre volonté de mettre partout fin à la guerre froide. En effet, le principe de l'universalité n'est pas divisible. Nous sommes pour l'admission des deux Viet-Nams; nous sommes aussi pour celle de la République de Corée, dès lors que cet Etat a déposé une demande de candidature dont le Conseil reste valablement saisi et qu'il présente ce que pour notre part nous ne mettons pas en doute, les qualifications requises. Nous estimons certes qu'il n'est pas impérieux d'examiner dès aujourd'hui son cas, concurrentement avec celui des deux Viet-Nams, mais regrettons que l'autre moitié de la Corée, également qualifiée pour être des nôtres, refuse de rejoindre les Nations Unies et paraisse considérer l'Organisation comme un lieu à éviter. Nous regrettons que cette abstention ait pour résultat pratique d'écarter d'ici la République de Corée. Ce mépris nous surprend d'autant plus que l'Assemblée a de nouveau à son ordre du jour un grand débat sur la question coréenne et que nous devons tous faire de grands et sincères efforts pour parvenir, dans cette partie de l'Asie comme dans le reste du monde, à des accords et à une détente unanimement souhaitée par nos nations.

67. M. VINCI (Italie) [interprétation de l'anglais] : J'ai suivi attentivement les déclarations prononcées par les représentants et ministres des affaires étrangères de plusieurs pays, membres ou non du Conseil, qui ont pris part à la discussion. Voilà un échange de vues qui est à la fois intéressant et plein d'urbanité. Mais il serait difficile de tirer des conclusions précises de tant de discours. Cependant, si on me demandait de relever l'une des caractéristiques principales de la discussion, je dirais pour ma part que ce qui m'a le plus impressionné, c'est d'entendre le même argument utilisé pour appuyer soit une thèse, soit l'autre. Voilà qui montre combien la logique compte peu lorsqu'existent des divergences de vues politiques profondément ancrées et partant combien il est facile de tomber dans la contradiction en définissant des positions de principe. Il n'y a là rien de nouveau, bien sûr, aux Nations Unies, ni d'ailleurs dans les affaires internationales en général.

68. Appartenant à un pays dont la contribution n'a pas été des moindres dans l'élaboration du droit, la tentation est pour moi assez grande, bien sûr, de suivre la façon de faire des orateurs précédents. Comme le dit un vieil adage latin *Jus descendit a justitia sicut a natura sua*, ce qui signifie que le droit découle de la justice comme de sa propre nature. Mais je résistais à la tentation d'évoquer des valeurs morales et juri-

diques retentissantes et je parlerai simplement, la discussion dans son ensemble ayant montré à quel point le problème est essentiellement un problème de nature politique.

69. Avec tout le respect que j'éprouve pour les opinions présentées par plusieurs délégations, je voudrais commencer par dire qu'elles n'ont pas pu nous convaincre que l'une des trois demandes d'admission à l'ONU dont le Conseil est saisi ne pouvait actuellement être examinée. Outre le droit qu'a un Etat de voir sa demande d'admission examinée en fonction de sa propre valeur sans que soient invoqués des liens ou des rapports avec d'autres parties directement ou indirectement concernées, l'existence en notre sein de deux Etats Membres existant sur le territoire d'un pays divisé ne peut être ignorée ou écartée à la légère. Puisqu'elle permet de qualifier une procédure déjà suivie de pratique généralement acceptée. Selon nous, elle prouve entre autres que les différences de systèmes économiques et politiques ne gênent pas l'admission aux Nations Unies. Nous pensons que c'est là un exemple à suivre, que ce n'est pas un exemple à repousser par des arguments qui ne sont pas conformes à notre obligation principale : celle de concilier des positions différentes et d'harmoniser les efforts des nations.

70. C'est pourquoi nous devrions, je crois, encourager aussi la République populaire démocratique de Corée à se joindre à l'Organisation mondiale au lieu de prendre une position adverse. Ce faisant, les Nations Unies agiraient conformément à l'idéal unanimement appuyé d'universalité et, à notre avis, elles aideraient à faire triompher l'objectif d'unification que les deux Etats de Corée se sont fixé comme base de leur politique.

71. Ayant fait ces observations générales, je n'ai pas grand-chose à ajouter, je pense, à ce qu'a dit M. Cavaglieri lors de la 1835^e séance du Conseil, le 11 août. En fait, la position de l'Italie a été clairement expliquée par les votes que sa délégation a émis à la séance du Conseil de sécurité en août [ibid.], à l'Assemblée générale pour appuyer la résolution 3366 (XXX) et au Conseil vendredi dernier [1842^e séance]. Nous avons regretté alors, comme nous le regrettons maintenant, pour les raisons que je viens d'évoquer, que la demande d'admission de la République de Corée n'ait pas figuré à l'ordre du jour. Nous sommes prêts à voter en faveur de ces projets de résolution S/11832 et S/11833 présentés par M. Salim, de la République-Unie de Tanzanie.

72. Comme le Ministre des affaires étrangères de l'Italie, Mariano Rumor, l'a déclaré lors de la discussion générale en séance plénière le 23 septembre dernier : "Une autre région du monde a pendant trop longtemps été le théâtre d'une guerre; je veux parler du Sud-Est asiatique. Même si aujourd'hui le conflit armé a pris fin au Viet-Nam et au Cambodge, ces régions se trouvent maintenant devant un ensemble

de problèmes de relèvement⁶¹". Il a ajouté : "Conformément à l'intérêt croissant qu'apportent les pays de la Communauté européenne à la stabilité politique et économique du Sud-Est asiatique, l'Italie ne manquera pas d'appuyer toute initiative appropriée en vue du développement d'une région qui aspire depuis longtemps à voir réalisées, dans un climat de paix retrouvé, ses légitimes aspirations de progrès⁶¹".

73. Nous sommes convaincus que la participation active des deux Etats vietnamiens à nos travaux accélérerait l'achèvement de leurs plans de reconstruction. En même temps, l'admission de la République du Sud Viet-Nam et de la République démocratique du Viet-Nam constituerait un pas important vers l'universalité de l'Organisation et imprimerait un élan nouveau au rétablissement d'une situation pacifique et stable dans une région qui n'a subi que pendant trop d'années tant de souffrances humaines et de destructions matérielles.

74. M. ZAHAWIE (Irak) [interprétation de l'anglais] : La position de ma délégation sur le point inscrit à l'ordre du jour n'appelle aucun commentaire supplémentaire puisque l'Irak l'a déjà exposée et qu'il fait parties des auteurs des deux projets de résolution dont le Conseil est saisi et qui recommandent l'admission à l'Organisation des Nations Unies de la République du Sud Viet-Nam et de la République démocratique du Viet-Nam. Je voudrais toutefois faire quelques observations sur la question de l'admission de nouveaux Membres en général et sur le mandat du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale en vertu de la Charte, de même que sur l'issue éventuelle du débat actuel au Conseil.

75. La question de l'admission de nouveaux Membres aux Nations Unies abonde en ironies et en contradictions. Au nom de l'universalité, par exemple, deux Etats, qui sont pleinement qualifiés pour devenir Membres de l'Organisation, en sont empêchés. Ensuite, ceux qui prêchent à cor et à cri le principe de l'universalité, qui n'est pas une disposition de la Charte, réclament le strict respect de la Charte, mais, en même temps s'opposent de façon intransigeante à toute application des dispositions précieuses et non ambiguës de la Charte sur l'appartenance aux Nations Unies, c'est-à-dire les Articles 5 et 6. Ces deux positions, ce nouvel appui total apporté au principe de l'universalité comme une fin en soi, d'une part, et le refus catégorique, d'autre part, d'examiner même la possibilité de mettre en œuvre les Articles 5 et 6 de la Charte de la part de Membres particulièrement rétifs, constituent une tentative claire et délibérée de déformer les buts et les principes de la Charte.

76. Le refus d'envisager la possibilité même d'appliquer ces articles fondamentaux s'explique par la volonté de défendre la qualité de Membres de pays comme l'Afrique du Sud et Israël dont les violations sans précédent de la Charte, de même que le mépris et le défi affichés envers les résolutions des Nations

Unies, n'ont fait que saper l'efficacité, la position et les bases mêmes de l'Organisation des Nations Unies. Je dois dire en passant que le cas du régime israélien, en tant qu'Etat Membre, est d'autant plus aberrant que ce régime a été établi au mépris des résolutions de l'Assemblée générale sur le statut futur de la Palestine. A ce jour, ses frontières territoriales ne sont pas encore définies, car il garde l'espoir d'acquiescer ou d'annexer d'autres territoires, et depuis deux décennies il se refuse catégoriquement à remplir les conditions auxquelles son admission a été subordonnée.

77. Il semble que le Conseil se dirige maintenant vers un nouveau veto. Une fois de plus, ce sera la preuve de ce que l'on appelle à bon droit la tyrannie de la minorité. Cependant, cela ne devrait pas signifier nécessairement que le débat dans son ensemble aura été vain. Cela ne signifie pas que la grande majorité des Etats Membres des Nations Unies sera paralysée par les caprices d'une très petite minorité. L'Assemblée générale, j'en suis certain, tirera les conclusions qui s'imposent du scrutin émis au Conseil de sécurité, du veto qui a maintenu l'Afrique du Sud aux Nations Unies et du veto qui continue d'exclure les deux Républiques du Viet-Nam des Nations Unies.

78. Dès 1950, l'Assemblée générale a adopté la résolution 377 (V) qui stipulait que si le Conseil de sécurité, en raison du manque d'unanimité entre ses membres permanents, manquait à remplir sa responsabilité première qui est de maintenir, la paix, l'Assemblée devait alors examiner immédiatement la question et formuler les recommandations nécessaires, y compris l'utilisation, le cas échéant, de la force armée, pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Si le maintien de la paix et de la sécurité internationales est, certes, le devoir premier du Conseil, l'Assemblée, conformément aux dispositions de la résolution connue sous le nom de résolution de "l'union pour le maintien de la paix", a cependant assumé des responsabilités qui, selon la Charte, sont seulement confiées au Conseil.

79. En ce qui concerne la question de l'admission de nouveaux Membres, le rôle du Conseil de sécurité se limite cependant à faire des recommandations, comme l'a déjà dit le représentant de la Yougoslavie dans sa déclaration au Conseil [1843e séance]. Selon les Articles 4, 5 et 6 de la Charte, les décisions sur l'admission des nouveaux Membres doivent être prises par l'Assemblée générale.

80. En face de l'impossibilité où se sont récemment trouvés les membres permanents du Conseil de sécurité d'arriver à une décision unanime quant aux questions d'admission, la seule suite logique pour l'Assemblée générale serait, dans ces conditions, d'adopter une résolution semblable à la résolution 377 (V) intitulée "l'union pour le maintien de la paix". La nouvelle résolution porterait évidemment sur les décisions relatives aux nouveaux Membres que la Charte confie à l'Assemblée générale. Une

telle résolution pourrait s'appeler "l'union pour la justice". L'Assemblée générale trouverait peut-être dans l'adoption d'une semblable résolution la seule voie qui lui reste ouverte face à l'attitude obstructionniste d'une minorité au Conseil de sécurité.

81. Le PRÉSIDENT : Avant de donner la parole à l'orateur suivant, je voudrais informer les membres du Conseil que je viens de recevoir des lettres des représentants du Mexique et du Mozambique demandant à être invités, aux termes de l'Article 31 de la Charte, à participer, sans droit de vote, aux débats du Conseil sur le point de l'ordre du jour. Si je n'entends pas d'objections, conformément à la pratique du Conseil et aux dispositions de l'article 37 du règlement intérieur provisoire, je proposerai d'inviter les représentants du Mexique et du Mozambique à occuper les sièges qui leur sont réservés sur le côté de la salle du Conseil, étant entendu qu'ils seront appelés à prendre place à la table du Conseil lorsque leur tour de parole viendra.

Sur l'invitation du Président, M. García Robles (Mexique) et M. Chissano (Mozambique) occupent les sièges qui leur sont réservés sur le côté de la salle du Conseil.

82. M. BOOH BOOH (République-Unie du Cameroun) : Le 19 septembre dernier, l'Assemblée générale a, par un vote quasi unanime, adopté la résolution 3366 (XXX) par laquelle elle prie le Conseil de sécurité de réexaminer immédiatement et favorablement les demandes d'admission à l'ONU des deux Etats du Viet-Nam, en stricte conformité avec le paragraphe 1 de l'Article 4 de la Charte.

83. L'on était en droit de penser que cette démarche pressante de l'Assemblée, éclairée par les déclarations de réconciliation et de bonne volonté faites en la circonstance par les représentants des deux Etats du Viet-Nam à l'endroit de tous les Etats du monde, et plus particulièrement des Etats-Unis d'Amérique, serait prise en considération par le Conseil de sécurité avec la sérénité et le sérieux requis en la matière.

84. Ma délégation ne peut que déplorer le fait que certaines puissances aient cru devoir choisir à nouveau cette occasion pour ressusciter la demande d'admission de la République de Corée, qui, tout en jouissant de certaines sympathies au sein du Conseil de sécurité, y a de tout temps suscité des controverses fondées. Il nous semble erroné de croire que l'entrée de la République de Corée à l'ONU constitue une panacée pour la solution de tous ses problèmes politiques fondamentaux.

85. Entretenant d'excellentes relations tant avec la République de Corée qu'avec la République populaire démocratique de Corée, la République-Unie du Cameroun est de l'opinion qu'un juste dénouement de la question coréenne doit être fondé sur la prise en considération du fait que deux gouvernements président

à l'heure actuelle aux destinées de la nation coréenne, et qu'il leur échoit au premier chef de déterminer, sans ingérences extérieures, les moyens appropriés pour assurer la réunification pacifique et indépendante de leur patrie. Les deux gouvernements de la Corée gagneraient donc à œuvrer avec ténacité dans cette voie de la conciliation, du dialogue et du compromis; ils peuvent être assurés de la sympathie et des encouragements constants de ma délégation.

86. S'agissant de la démarche de la République du Sud Viet-Nam et de la République démocratique du Viet-Nam, je voudrais réaffirmer la position que ma délégation a eu à exposer le mois dernier devant le Conseil [1835^e séance], à savoir que la République-Unie du Cameroun appuie sans réserve les demandes d'admission de ces deux pays, pour des raisons qui tiennent à la fois aux excellentes relations qui existent entre nos pays respectifs et également à notre libre appréciation des réalités politiques de l'Indochine nouvelle. En effet, exerçant dorénavant le pouvoir effectif dans leurs territoires respectifs, les deux Etats souverains du Viet-Nam acceptent de façon simultanée et libre les obligations que la Charte impose aux Membres de l'Organisation et s'engagent solennellement à s'en acquitter.

87. En outre, pour sa lutte longue et héroïque contre toutes les agressions étrangères, par les sacrifices indicibles qu'il a consentis au nom de la liberté et de la justice, le peuple vietnamien a prouvé de façon indubitable au monde entier son attachement à la paix et à la compréhension entre les peuples et son aptitude à assumer des responsabilités d'Etat Membre de l'Organisation. Du reste, il y a lieu de se féliciter qu'aucun membre du Conseil n'ait émis des doutes sur les mérites des deux candidatures au regard de la Charte. Toutes les délégations, y compris celle des Etats-Unis d'Amérique, ont déclaré n'avoir aucune raison objective pour s'opposer à l'entrée des deux Etats du Viet-Nam à l'ONU. C'est là une attitude juste, conforme à la Charte et à l'avis de la Cour internationale de Justice de 1948¹ en la matière, qui ne devrait être obscurcie ni par une résurgence des marchandages contestables de la période de la guerre froide, ni par la persistance d'un ressentiment vis-à-vis du peuple vietnamien.

88. Les réalités politiques de l'Indochine d'aujourd'hui sont irréversibles : s'en accommoder, c'est assurément œuvrer pour la paix et la réconciliation entre Etats, que proclame avec insistance la Charte. Il serait injuste, voire odieux, que le Conseil veuille rendre le peuple du Viet-Nam responsable des mal-

heurs du peuple de la Corée et, partant, contrarier sa juste aspiration d'assumer pleinement ses responsabilités dans le concert des nations libres.

89. C'est un principe établi que les demandes d'admission de nouveaux Membres doivent être examinées de façon individuelle et objective sur la base du paragraphe 1 de l'Article 4 de la Charte. L'on ne saurait dès lors évoquer des arguments artificiels pour rejeter les requêtes des deux Etats du Viet-Nam, sans porter la lourde responsabilité de fouler aux pieds la Charte des Nations Unies. C'est pourquoi ma délégation lance un pressant et amical appel à la délégation des Etats-Unis d'Amérique pour qu'elle reconsidère sa position et appuie, elle aussi sans condition, les projets de résolution S/11832 et S/11833 que le représentant de la République-Unie de Tanzanie a brillamment présentés hier [1844^e séance] au nom des auteurs et qui traduisent les sentiments de l'écrasante majorité des Etats du monde de voir la République du Sud Viet-Nam et la République démocratique du Viet-Nam devenir immédiatement Membres des Nations Unies.

90. L'obstination d'un seul Membre de l'Organisation à s'opposer à l'admission des deux Etats du Viet-Nam à l'ONU et à s'opposer également à la volonté de tous les Etats du monde est vouée à l'échec et n'altère nullement la détermination du peuple vietnamien de défendre aujourd'hui avec la même dignité et la même fermeté, comme ce fut le cas hier sur le champ de bataille, la reconnaissance de ses droits légitimes au sein de la communauté internationale. Nous sommes convaincus que le temps travaille pour la République démocratique du Viet-Nam et la République du Sud Viet-Nam, qui peuvent toujours compter sur la sympathie et le soutien actif de tous les peuples du monde épris de liberté afin de déjouer les manœuvres sordides de l'impérialisme et de faire triompher leurs droits nationaux dans leur patrie comme au niveau de l'Organisation des Nations Unies,

La séance est levée à 13 heures.

Notes

¹ Admission d'un Etat aux Nations Unies (Charte, Art. 4), avis consultatif : C. I. J. Recueil 1948, p. 57.

² Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément no 30 (A/9030), p. 25, point 41 de l'ordre du jour.

³ Ibid., vingt-septième session, Supplément no 27, annexe I.

⁴ Ibid., trentième session, Séances plénières, 2354^e séance.

⁵ Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale, III/137.

⁶ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Séances plénières, 2357^e séance.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استعلم منها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наведите справки об изданиях в вашем книжном магазине или напишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

CÓMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
